

Puits artésiens

Tout propriétaire qui possède un puits artésien peut utiliser l'eau provenant de ce puits pour l'arrosage et l'utilisation. Il devra cependant **faire la preuve** de cette utilisation aussi souvent que nécessaire.

Pénalités

Toute personne ou entreprise qui contrevient au règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable en période estivale est passible de peines entre 75 \$ à 1 000 \$ plus les frais applicables.

Mario Picotin
Directeur général

Avec le retour du printemps revient le problème des chiens

Rappel est donc fait aux personnes concernées que le règlement n° 346, relatif à la garde des chiens, prévoit que des mesures doivent être prises par le propriétaire ou le gardien pour que l'animal :

- Demeure sur la propriété;
- Ne trouble par la paix du voisinage par ses jappements et hurlements et que les excréments ne soient pas laissés dans les lieux publics ou sur des terrains privés.

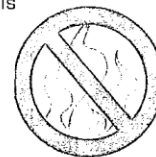
Rappel est également fait que l'opération de chenil ou de lieux d'élevage est interdite sur l'ensemble du territoire notamment en milieu rural.

Pour toutes plaintes concernant les chiens, les citoyens doivent communiquer :

- entre 10 h et 18 h, avec la SPAD au 819 472-5700
- en dehors de ces heures, avec la Sûreté du Québec au 819 478-2575

Notre nouveau préventionniste

Je m'appelle Alexandre Langlois, je suis préventionniste incendie pour la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover. J'ai commencé mon mandat en février. Je visiterai autant les bâtiments résidentiels que commerciaux pour diminuer les risques d'incendie, sensibiliser les résidents et m'assurer de la protection des bâtiments.



Les visites seront basées sur notre règlement municipal n° 392, règlement concernant la protection et la prévention des incendies, en vigueur depuis 2010 ainsi que sur des recommandations diverses. Vous pouvez consulter celui-ci sur le site de la Municipalité au www.stcyrille.qc.ca.

N'oubliez pas de vérifier le bon fonctionnement de vos avertisseurs de fumée ! Ils sauvent des vies !

Veillez noter que selon le règlement n° 392, il est maintenant obligatoire de se procurer un avertisseur de monoxyde de carbone pour les résidences ayant un poêle, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse. Si vous possédez un garage attaché où l'on peut faire démarrer un véhicule moteur, vous devez aussi avoir un avertisseur de monoxyde de carbone. Celui-ci peut être placé près des chambres à coucher pour être certain de l'entendre si vous dormez.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec moi.

Alexandre Langlois, TPI



À noter que votre appel est confidentiel mais non anonyme. Toute personne qui communique avec la SPAD et la SQ doit s'identifier.

Règlement n° 341

Article 7

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un chien dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien du chien doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle. Lorsque les matières fécales d'un chien

se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Article 8

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Comptant sur la collaboration de chacun !

Mario Picotin
Directeur général